Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise
11 AOUT 2009
8278

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 040 000 €
Siège Social : Rue de l'Eclipse – 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
354 088 544 RCS PONTOISE

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 JUIN 2009

L'an 2009,
Le 8 juin, à 10 heures,
Au siège social,

Les Associés de la Société par Actions Simplifiée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

[.../...]

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean MERAFINA, en sa qualité de Président.

Monsieur Alain FAUQUET et la Société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Les membres du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 19 006 actions sur les 19 006 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés et des membres du Comité d'Entreprise.
- La copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes et les avis de réception.
- La feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), arrêtés au 31 décembre 2008.
- Les comptes consolidés au 31 décembre 2008.
- Les rapports du Président.
- Le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2008.
- Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

- Un exemplaire du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE en date du 10 avril 2009.
- Le récépissé de dépôt du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Pontoise en date du 21 avril 2009 et de Paris en date du 23 avril 2009.
- Les exemplaires de la Gazette du Val d'Oise du 29 avril 2009 et du Journal Spécial des Sociétés du 26 au 28 avril 2009 dans lesquels est paru l'avis du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE, prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce, pour chacune des sociétés absorbante et absorbée.
- L'avis du Comité d'Entreprise.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 17-2 des statuts et déclare que ses rapports, le projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE, le texte des projets de résolutions ainsi que tous autres documents et renseignements nécessaires à l'information des associés ont été mis à la disposition de ces derniers dans les délais requis.

Il indique en outre que les documents et renseignements prévus par la législation en vigueur ont été communiqués au Comité d'Entreprise.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

[.../...]

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société Triangle Travail Temporaire de la SARL Magnitude, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris 8e, 87 boulevard de Courcelles, 393 091 418 RCS Paris, filiale à 100 % ; approbation des apports et des modalités de la fusion ; constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la SARL Magnitude ; pouvoirs à conférer.
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales en vigueur.
- Modifications statutaires.

De la compétence des deux Assemblées :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[.../...]

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

[.../...]

II – De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, en date du 10 avril 2009, contenant apport à titre de fusion par la Société MAGNITUDE, SARL au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (8ème), 87 Boulevard de Courcelles, 393 091 418 RCS PARIS, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société absorbante, ayant pris connaissance de l'avis du Comité d'Entreprise, approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion, les apports effectués par la SARL MAGNITUDE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société absorbante, de satisfaire à tous les engagements de la SARL MAGNITUDE et de payer son passif, et ce avec effet au 1er janvier 2009.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des Tribunaux de Commerce de Pontoise et de Paris, la fusion est placée sous le régime simplifié des fusions prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce, qu'il ne peut être procédé à aucun échange de droits sociaux et qu'il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital, et que la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre l'actif net reçu par la société absorbante, soit – 41.296 euros, et la valeur à laquelle sa participation dans la société absorbée est comptabilisée à l'actif de son bilan, soit 0, constituera un mali de fusion de 41.296 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société MAGNITUDE à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société MAGNITUDE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Président à l'effet de faire toutes déclarations, significations et notifications, signer toutes pièces, actes et documents, notamment la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, et plus généralement à l'effet de remplir toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments apportés au titre de la fusion par absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de mettre les statuts en harmonie avec toutes dispositions légales en vigueur, notamment avec celles issues de la recodification du Code du Travail et de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, comme suit :

- Les deux derniers alinéas de l'article 7 (« *Modifications du capital social* »), relatifs à la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, sont supprimés.

- L'article 15, intitulé « *Direction de la société – Président* », est désormais titré « Direction de la Société » et modifié comme suit :

- L'ensemble des dispositions relatives au Président sont regroupées sous un paragraphe 15.1 intitulé « Président ».

- Le quatrième alinéa du paragraphe E. (« *Pouvoirs du Président* »), énumérant les opérations de la compétence légale de l'associé unique ou de la collectivité des associés, est complété pour viser également la transformation de la société en une société d'une autre forme.

- Les trois derniers alinéas du paragraphe E. (« *Pouvoirs du Président* »), relatifs à la désignation d'autres dirigeants auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général, sont supprimés et font l'objet du nouveau paragraphe 15.2 rédigé comme suit :

15. 2. Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général (ou Directeur Général Délégué) de la société par actions simplifiée.

A. Nomination du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué).

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple, sur proposition du Président.

B. Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est renouvelable sans limitation.

C. Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) démissionnaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne morale ou du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

D. Rémunération.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

E. Pouvoirs du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué).

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. »

- L'article 16 « *Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés* » est remplacé par le texte suivant :

« *ARTICLE 16.CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES*

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

- L'article 19 « *Commissaires aux Comptes* » est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

« Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions et avec la mission prévues par la réglementation en vigueur. »

- L'article 23 « *Représentation sociale* » est désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 23. REPRESENTATION SOCIALE*

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par la loi auprès du Président de la Société.

A l'effet de l'exercice des droits définis par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du Travail, le Président organise les modalités de cette représentation avec les délégués du Comité d'Entreprise, en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre.

Le Comité d'Entreprise peut désigner deux de ses membres qui sont informés des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés, ou invités aux réunions de ces organes, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sont adressées par un membre du comité mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt jours au moins avant la date de consultation ou de réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs. »

• L'article 24 « *Transformation de la société* » est remplacé par le texte suivant :

«<u>ARTICLE 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE</u>

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des Associés.

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social ».

• Le troisième alinéa de l'article 25 (« *Dissolution – Liquidation* »), relatif à la dissolution de la société unipersonnelle, est modifié et rédigé comme suit : « *La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution, comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.*»

L'Assemblée Générale décide en outre d'adapter la rédaction du premier alinéa du paragraphe 14.2 de l'article 14 (« *Transmission des actions* ») comme suit : *« Dès lors que la Société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliquent de plein droit* : », le reste du paragraphe étant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>III – De la compétence des deux Assemblées</u>

<u>NEUVIEME RESOLUTION</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
<u>LE PRESIDENT</u>
<u>Monsieur Jean MERAFINA</u>

Ext 3127

DUPLICATA

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST
Le 06/07/2009 Bordereau n°2009/890 Case n°9
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur

Yolanta BUDZINSKA
Contrôleur des impôts

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite par les sociétés
MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce

(Opération de fusion)

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Jean MERAFINA,**
 demeurant 96 rue du Général de Gaulle - 95620 PARMAIN,

 agissant tant en qualité de gérant de la société **MAGNITUDE,** société à responsabilité limitée au capital de €. 40.000, dont le siège social est fixé 87 boulevard de Courcelles - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 393 091 418

 qu'en qualité de Président de la société **TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE**, société par actions simplifiée au capital de €. 3.040.000, dont le siège social est fixé rue de l'Eclipse - 95802 CERGY SAINT CHRISTOPHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 354 088 544,

préalablement à la déclaration de conformité de la fusion par absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, a fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

Le gérant de la société MAGNITUDE a arrêté le 10 avril 2009 le projet de traité de fusion des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement.

Le Président de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, suite à une décision de principe de l'assemblée générale ordinaire de cette société du 7 janvier 2009 lui en donnant les pouvoirs, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement.

La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, absorbante, détenant la totalité du capital de la société absorbée MAGNITUDE, la fusion projetée constitue une fusion dite simplifiée, telle que prévue aux articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a été signé par le Président et le gérant respectifs, suivant acte en date du 10 avril 2009.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MAGNITUDE apportés à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE,
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le montant prévu du résultat de fusion.

Il précisait que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE détenant en portefeuille la totalité des parts sociales composant le capital social de la société MAGNITUDE, elle renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte qu'en représentation de l'apport-fusion effectué par la société MAGNITUDE, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital.

Il disposait également que la société MAGNITUDE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et de PONTOISE pour chacune des sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE les 21 et 23 avril 2009.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales : JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES des 26 au 28 avril 2009 et LA GAZETTE DU VAL D'OISE du 29 avril 2009.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés MAGNITUDE et TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale mixte des associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, réunie le 8 juin 2009 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société MAGNITUDE.

L'insertion légale relative à la dissolution de la société MAGNITUDE a été publiée dans le journal d'annonces légales : JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES des 9 juillet 2009 et dans l'Echo 95 du 10/07/2009 pour la st triangle travail temporaire.
Cet avis contenait les mentions prévues à l'article R. 237-8 du Code de commerce.

JP

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion par absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société MAGNITUDE est définitivement dissoute.

Sont déposés, en double exemplaires, au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE au titre de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, absorbante, outre deux exemplaires de la présente déclaration :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en date du 8 juin 2009.

Sont déposés, en double exemplaires, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS au titre de la société MAGNITUDE, absorbée, outre deux exemplaires de la présente déclaration :

- la copie certifiée conforme, du procès verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la société absorbante.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du code de commerce, en cinq originaux dont un pour le siège social de l'absorbante.

Fait à CERGY, le 8 juin 2009

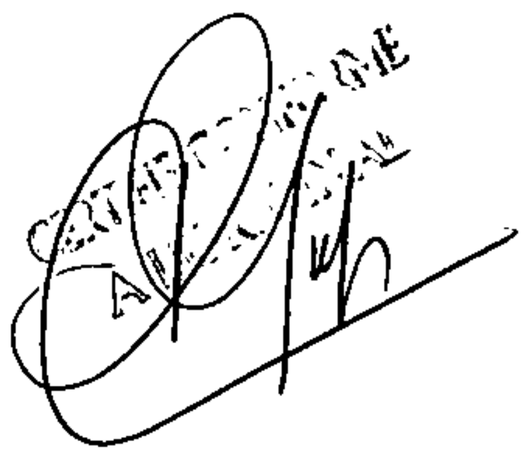
Pour la société MAGNITUDE
Jean MERAFINA

pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Jean MERAFINA

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société par actions simplifiée au capital de 3.040.000 euros
Siège social : rue de l'Eclipse – 95800 Cergy Saint Christophe
354 088 544 R.C.S. PONTOISE

STATUTS

Mis à jour au 8 juin 2009



ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du titre II du livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est:

« Triangle Travail Temporaire »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet exclusif la mise à disposition provisoire au profit de tiers utilisateurs, de personnel intérimaire, en fonction d'une qualification convenue qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

Ces mises à disposition peuvent être effectuées dans tous les domaines, notamment industriel, commercial et administratif, et dans toutes autres branches d'activité existant tant en France qu'à l'étranger.

A cette fin la Société peut notamment réaliser toute opération se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité exclusive de travail temporaire ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marque et brevets concernant cette activité ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, dans le respect de l'objet social ; la gestion des participations ainsi que toutes prestations de services en matière d'assistance administrative, comptable, financière et commerciale, au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la société exerçant l'activité de travail temporaire ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis:

Rue de l'Eclipse
95800 – Cergy Saint Christophe

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions quarante mille euros (3.040.000 €).

Il est divisé en 19.006 actions entièrement libérées, dont :

- 13.182 actions de catégorie O,
- 5.824 actions de catégorie P.

Lesdites actions bénéficiant des droits spécifiques définis aux articles 7, 10, 21 et 25 des statuts.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de catégorie « P » seront des actions de catégorie « P » avec les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie « P ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « P » seront des actions de catégorie « P », sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie « P », à l'exception du dividende statutaire qui en tout état de cause ne s'appliquera pas aux actions nouvelles de catégorie « P » ainsi émises.

B. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération et les appels de fonds ultérieurs se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

En outre, chaque action de catégorie “O” et chaque action de catégorie “P” confère à leur titulaire, les droits définis ci-après et aux articles 7, 21 et 25 des statuts.

Les actions de catégorie "P" conféreront à leurs titulaires les droits d'information suivants :

1. Consultation concernant certaines opérations sociales

La société Triangle Travail Temporaire informera, préalablement et par écrit, les titulaires d'actions de catégorie "P", de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la société, et ce, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- acquérir ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce d'un montant supérieur à quatre vingt mille euros (€. 80.000),
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant un chiffre d'affaires annuel de plus de un million cinq cent mille euros (€. 1.500.000),
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles d'un montant supérieur ou égal à quatre vingt mille euros (€. 80.000) dans tout autre société ou groupement,
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôt en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à quatre vingt mille euros (€80.000) par an,
- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) pour un montant supérieur à quatre vingt mille euros (€. 80.000),
- acquérir ou céder des marques,
- tout litige intervenu entre un tiers et la société ou une de ses filiales dont le montant serait supérieur à quatre vingt mille euros (€. 80.000), ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la société à des droits contre les tiers.

La société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote et, d'une manière générale, pour toute société consolidée, vis-à-vis de sa mère, par la méthode d'intégration globale.

Tout titulaire d'actions de catégorie "P" aura la faculté de faire connaître son avis sur ces opérations au moyen d'une simple lettre adressée au président dans les huit (8) jours.

Sur la demande expresse de la majorité simple des porteurs d'actions de catégorie "P", le président de la société Triangle Travail Temporaire s'oblige à organiser une réunion de la présidence dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des lettres des titulaires d'actions de catégorie "P".

2. Information sur l'activité sociale

La société remettra aux titulaires d'actions de catégorie "P", sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants dès qu'ils seront établis :

- une situation comptable semestrielle,
- les comptes annuels,
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes sur les comptes annuels en application de l'article L. 225-237 du Code de commerce,
- les comptes consolidés annuels,
- le budget annuel prévisionnel,
- le plan de trésorerie annuel prévisionnel,
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes sur les comptes consolidés annuels,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de la délibération prise en application de l'article L 234-2 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de cet article.

Elle adresse également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

3. Consultation sur la nomination du ou des commissaires aux comptes

Avant de proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, le président de la société consultera les porteurs d'actions de catégorie "P".

4. Mission particulière d'audit

En cas de défaut de respect par la société des obligations définies au point 2 ci-dessus, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie "P", statuant à la majorité simple, pourra demander une fois par an au maximum à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par l'assemblée spéciale, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'elle jugerait nécessaire, soit chez la société elle-même, soit chez ses filiales.

Les frais d'expertise seront à la charge de la société dans la limite de quatre mille euros (€. 4.000) par opération.

5. Établissement de comptes consolidés

La société établira à compter de l'exercice en cours, des comptes consolidés, selon les normes et règles conformes à la réglementation en vigueur. Elle les fera certifier pas ses commissaires aux comptes et les communiquera aux titulaires d'actions de catégorie "P" trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

6. Transformation des actions "P"

Les actions de catégorie "P" pourront être, en tout ou partie, transformées en actions de catégorie "O" au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de catégorie "P" ainsi transformées en actions de catégorie "O" garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Sous réserve de la transformation préalable de la société en société anonyme, le jour de l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, ou avant en cas de demande des autorités boursières, les actions de catégorie "P" seront de plein droit converties en actions de catégorie "O" avec effet au premier jour de l'exercice de leur cession et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

7. Modification des droits

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires ayant pour objet ou susceptible d'avoir pour objet de modifier directement ou indirectement les droits privilégiés attachés aux actions de catégorie "P" et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'actions représente, ainsi que les droits dans les bénéfices, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de catégorie "P".

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'associé unique, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

14.2. Dès lors que la Société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliquent de plein droit :

A. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17-1-B) soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

B. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit par les actionnaires, soit, avec le consentement du cédant, par la Société qui devra, dans un délai de six mois, les annuler.

A cet effet, le Président avisera les associés par lettre recommandée de la cession projetée dans les cinq jours qui suivront la date de réception de la notification visée au paragraphe A. ci-dessus, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat devront être adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification du Président

La répartition entre les associés, candidats acquéreurs des actions offertes, est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

C. Les actions peuvent également être achetées par la Société. A cet effet, le Président doit préalablement requérir l'accord de l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Le silence de l'associé cédant vaudra acceptation.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué au paragraphe D ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés aux paragraphes B et C ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe E ci-après.

D. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées au paragraphe B ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

E. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les associés, candidat acquéreur, pris individuellement, et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant conservant la faculté, dans ce cas, de renoncer à la cession.

Les frais d'expertise sont supportés par les acquéreurs.

F. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

G. En cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à la procédure d'agrément telle que décrite au présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au paragraphe A ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions visées aux paragraphes B et C du présent article 14.2.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai visé au paragraphe D ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

H. Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

A. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

B. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le désigne.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

C. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, que son mandat social soit ou non rémunéré, n'ouvrira droit à aucun versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions s'il n'en a été décidé autrement par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

D. Rémunération

Outre la rémunération pouvant lui être allouée au titre de l'exercice d'une fonction salariée dans la Société, le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice, au résultat d'exploitation ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

E. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la société en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est autorisé, dans la limite de ses propres pouvoirs, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs à toute personne de son choix pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

15.2. Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général (ou Directeur Général Délégué) de la société par actions simplifiée.

A. Nomination du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple, sur proposition du Président.

B. Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est renouvelable sans limitation.

C. Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) démissionnaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne morale ou du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

D. Rémunération

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

E. Pouvoirs du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

1. Nature - Majorité

Dans l'hypothèse où la Société ne comprendrait qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication permettant une identification peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

A. Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants de la Société.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

B. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

C. Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2. <u>Modalités</u>

A. Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite permettant une identification quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite permettant une identification.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

B. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

C. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions et avec la mission prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction, des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Chaque action de catégorie "P" aura droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2008, à un dividende prioritaire égal à vingt huit euros et quatre vingt onze centimes (28,91 €) par action.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de catégorie « P », la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants ou sur toute distribution de réserves qui interviendrait dans ce délai.

En conséquence, sur le résultat net comptable de chaque exercice, augmenté des reports bénéficiaires ou diminué des pertes antérieures, et après, s'il y a lieu, dotation à la réserve légale et à toute autre réserve prescrite par la Loi, il est prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les dividendes ou le solde des dividendes dû, le cas échéant, aux actions de catégories "P" au titre des trois exercices précédents ;
- ensuite, un dividende par action de catégorie "P", tel que défini plus haut ;
- puis, aux actions de catégorie "O", à l'initiative de l'assemblée générale, un dividende par action égal au dividende par action servi aux actions de catégorie "P".

Le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions, sans distinction de catégorie et est à la disposition de l'assemblée des associés pour être réparti à ces actions, mis en réserve ou reporté à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par la loi auprès du Président de la Société.

A l'effet de l'exercice des droits définis par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du Travail, le Président organise les modalités de cette représentation avec les délégués du Comité d'Entreprise, en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre.

Le Comité d'Entreprise peut désigner deux de ses membres qui sont informés des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés, ou invités aux réunions de ces organes, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sont adressées par un membre du comité mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt jours au moins avant la date de consultation ou de réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des Associés.

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution, comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires comme suit :

- en premier lieu, aux actions de catégorie "P", le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dû au titre des trois exercices précédents,
- en second lieu, aux actions de catégorie "P" le montant de leur valeur nominale,
- en troisième lieu, aux actions de catégorie "O", le montant de leur valeur nominale,
- en quatrième lieu, le solde aux actions de catégorie "O" et de catégorie "P", en proportion de leur quote-part dans le capital.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27. PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.